

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Supra Holding

PRÉSENTÉE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION

Prix de l'Offre : 10,88 € par action Supra

Durée de l'Offre : 10 jours de négociation



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 28 novembre 2011 conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de Supra Holding, 31 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et d'Oddo Corporate Finance, 12 boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Supra Holding seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE	4
1.1	Contexte de l'Offre	5
1.1.1	Modalités d'acquisition du contrôle de Supra	5
1.1.2	Répartition du capital de Supra	6
1.1.3	Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intentions	7
1.2	Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois	9
1.2.1	Motifs de l'Offre	9
1.2.2	Intentions de l'initiateur au cours des douze prochains mois	9
1.2.2.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière	9
1.2.2.2	Composition des organes sociaux et de la direction de la Société	9
1.2.2.3	Intentions concernant l'emploi	10
1.2.2.4	Structure du groupe – Perspective ou non d'une fusion	10
1.2.2.5	Retrait obligatoire	10
1.2.2.6	Politique de dividendes	11
1.3	Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société	11
1.4	Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'Offre	11
1.4.1	Souscription par Perceva des ORA de Supra Holding	11
1.4.2	Engagement de conservation des Actions Cédées	12
1.4.3	Pacte d'associés conclu entre Perceva et EDF ENR	12
1.4.3.1	Gouvernance de Supra Holding	12
1.4.3.2	Transferts de titres de Supra Holding	12
1.4.3.3	Engagements de financement de Supra Holding et de Supra	13
1.4.4	Accord avec l'équipe de direction	13
1.4.5	Engagement d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage	14
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	14
2.1	Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre	14
2.2	Modalités de l'Offre	14
2.3	Procédure d'apport à l'Offre	15
2.4	Calendrier indicatif de l'Offre	15
2.5	Coûts et modalités de financement de l'Offre	16
2.5.1	Frais liés à l'Offre	16
2.5.2	Mode de financement de l'Offre	16
2.6	Restrictions concernant l'Offre a l'étranger	16
2.7	Régime fiscal de l'Offre	17
2.7.1	Personnes physiques détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	17
2.7.1.1	Régime de droit commun	17

2.7.1.2	Régime spécial des plans d'épargne en actions (" PEA ")	18
2.7.2	Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés	18
2.7.2.1	Régime de droit commun	18
2.7.2.2	Régime spécial des plus-values à long terme	18
2.7.3	Autres actionnaires.....	19
3.	ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	19
3.1	Méthodologie	19
3.1.1	Méthodes et références d'évaluation écartées.....	20
3.1.2	Méthodes et références d'évaluation retenues	21
3.2	Application des méthodes et références retenues.....	21
3.2.1	Sources et hypothèses utilisées pour l'analyse	21
3.2.2	Transaction récente sur le capital de la Société	22
3.2.3	Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)	22
3.2.4	Analyse du cours de bourse de Supra (à titre indicatif).....	24
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	26
4.	AVIS DES ORGANES SOCIAUX DE L'INITIATEUR.....	26
5.	RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT.....	26
6.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	26
7.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	27
7.1	Initiateur	27
7.2	Etablissement présentateur	27

1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Supra Holding, société par actions simplifiée au capital de 93.585,80 €, dont le siège social est sis 31, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro 529 571 986 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (ci-après l' « **Initiateur** » ou « **Supra Holding** »), et dont le représentant est Monsieur William Elbisser, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société Supra (ci-après la « **Société** » ou « **Supra** »), société anonyme au capital de 1.682.088,91 € divisé en 1.103.378 actions, dont le siège social est sis 28, rue du Général Leclerc, 67210 Obernai, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 675 880 710, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris (ISIN : FR0000032567), d'acquérir la totalité des actions qui lui seront présentées dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée (ci-après l' « **Offre** »), au prix de 10,88 € par action, dans les conditions décrites ci-après. Il est précisé que l'associé majoritaire de Supra Holding est le fonds commun de placement à risques France Special Situations Fund I (ci-après « **Perceva** »), dont la société de gestion est Perceva, société par actions simplifiée au capital de 272.225 €, dont le siège social est sis 31, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro 500 208 152 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Le projet d'Offre fait suite à :

- (i) l'acquisition par Supra Holding auprès de EDF Energies Nouvelles Réparties, société anonyme au capital de 400.190.200 €, dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 574 (« **EDF ENR** »), le 9 novembre 2011, de 639.960 actions Supra, représentant environ 58% du capital de Supra (les « **Actions Cédées** »), à un prix par action égal à 10,88 € ; et
- (ii) l'apport par EDF ENR au capital de Supra Holding, le 9 novembre 2011, du solde de sa participation dans Supra, soit 256.969 actions Supra représentant environ 23 % du capital de Supra (les « **Actions Apportées** »), sur la base d'une valeur d'apport de 10,88 € par action apportée.

Les Actions Cédées et les Actions Apportées représentaient, au 9 novembre 2011, 81,29 % du capital et 81,20 % des droits de vote de la Société.

Oddo Corporate Finance, établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Le projet d'Offre porte sur l'ensemble des actions de la Société en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du dépôt du projet d'Offre, soit 206.449 actions de Supra, desquelles il convient de retrancher les 24.538 actions détenues par Supra, le Conseil d'administration de la Société ayant décidé de ne pas les apporter à l'Offre. Ainsi, un total de 181.911 actions est susceptible d'être apporté à l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre est de 10 jours de négociation.

1.1 Contexte de l'Offre

1.1.1 Modalités d'acquisition du contrôle de Supra

EDF ENR a décidé au cours du premier semestre 2011 d'organiser la cession de sa participation au capital de Supra dans le cadre d'un processus d'offre compétitif conduit auprès d'investisseurs professionnels.

Faisant suite à la remise d'une manifestation d'intérêts, Perceva a eu accès à une *data room* contenant un certain nombre d'informations relatives à Supra, ses activités et ses comptes.

A l'issue de cette revue, Perceva a remis le 27 juillet 2011 une offre ferme d'acquisition précisant les modalités du projet d'acquisition des Actions Cédées et d'apport des Actions Apportées.

Le 29 juillet 2011, Perceva et EDF ENR ont annoncé être entrés en négociation exclusive en vue de la cession et de l'apport par EDF ENR d'un bloc majoritaire d'actions de la société Supra.

L'offre de Perceva a été soumise le 7 septembre 2011 à la consultation des instances représentatives du personnel compétentes de Supra. Ces instances ont émis un avis sur le projet de changement de contrôle le 22 septembre 2011.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 28 septembre 2011 entre Perceva et EDF ENR (le « **Contrat de Cession** »), d'un traité d'apport en nature conclu le 26 octobre 2011 entre Supra Holding et EDF ENR (le « **Traité d'Apport** ») et d'un protocole d'investissement conclu le 26 octobre 2011 entre Perceva et Supra Holding (le « **Protocole d'Investissement** ») :

- (i) EDF ENR s'est engagée à céder à Supra Holding les Actions Cédées, à un prix par action égal à 10,88 €, soit un prix total de 6.962.764,80 € ;
- (ii) Perceva s'est engagée à mettre à la disposition de Supra Holding, par voie de souscription d'actions de Supra Holding et d'obligations remboursables en actions de Supra Holding (les « **ORA** »), un montant en numéraire permettant notamment de financer l'acquisition des Actions Cédées par Supra Holding auprès d'EDF ENR ;
- (iii) EDF ENR s'est engagée à apporter les Actions Apportées à Supra Holding, valorisées 10,88 € par Action Apportée, étant précisé que cet apport a été rémunéré par l'émission d'actions ordinaires Supra Holding.

L'ensemble des engagements souscrits dans le Contrat de Cession, le Traité d'Apport et le Protocole d'Investissement a été soumis à certaines conditions suspensives dont :

- l'autorisation du transfert au secteur privé de la propriété des actions de Supra, en application de l'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations ; et
- la remise par le commissaire aux apports de Supra Holding d'un rapport sans réserves sur l'évaluation des Actions Apportées.

Les conditions suspensives prévues au Contrat de Cession, au Traité d'Apport et au Protocole d'Investissement ont été levées. Notamment, l'opération a fait l'objet d'une déclaration préalable reçue par le ministre chargé de l'économie le 5 octobre 2011, qui n'a pas formé d'opposition dans le délai de 10 jours prévu par l'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. De même, Monsieur Mohcine Benkirane, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris du 3 octobre 2011, a remis à Supra Holding un rapport sans réserve sur l'évaluation des Actions Apportées.

En application du Contrat de Cession, du Traité d'Apport et du Protocole d'Investissement, Supra Holding a acquis, le 9 novembre 2011, les Actions Cédées à un prix par action égal à 10,88 € et EDF ENR a apporté, à cette même date, les Actions Apportées à Supra Holding pour une valeur unitaire égale au prix par Action Cédée, soit 10,88 €. A l'issue de ces opérations de cession et d'apport, Supra Holding détenait 896.929 actions de Supra représentant, au 9 novembre 2011, 81,29 % du capital de Supra et 81,20 % des droits de vote de Supra.

A raison des opérations décrites ci-dessus, Supra Holding était détenu, au 9 novembre 2011, par Perceva à hauteur de 70,13 % et par EDF ENR à hauteur de 29,87 %.

Il est précisé qu'il n'existe, dans les accords conclus entre Perceva et EDF ENR, aucune clause de complément ou d'ajustement de prix en faveur d'EDF ENR dans le cadre de la cession des Actions Cédées et de l'apport des Actions Apportées. Par ailleurs, EDF ENR s'est engagée à ne pas concurrencer l'activité de Supra pendant une durée de 3 ans.

1.1.2 Répartition du capital de Supra

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et, sur une base théorique, les droits de vote de la Société étaient répartis comme suit au 9 novembre 2011, préalablement à la réalisation des opérations de cession et d'apport susvisées :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
EDF ENR	896.929	81,29%	1.793.328	89,62%
Financière de l'Echiquier ⁽¹⁾	96.983	8,79%	96.983	4,85%
Autres actionnaires	84.928	7,70%	86.082	4,30%
Autodétention	24.538	2,22%	24.538	1,23%
Total	1.103.378	100%	2.000.931	100%

NB : Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse que la participation de Financière de l'Echiquier au capital de Supra était au 9 novembre 2011 identique à celle figurant dans la déclaration de franchissement de seuils de cette dernière publiée par l'AMF le 2 novembre 2011

A la connaissance de l'Initiateur, après la réalisation de la cession à Supra Holding des Actions Cédées et l'apport à Supra Holding des Actions Apportées, le capital social et, sur une base théorique, les droits de vote de la Société, étaient répartis comme suit au 10 novembre 2011 :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
Supra Holding	896.925	81,29%	896.925	81,20%
Administrateurs	4	0,00%	4	0,00%
Financière de l'Echiquier	97.376	8,83%	97.376	8,82%
Autres actionnaires	84.535	7,66%	85.689	7,76%
Autodétention	24.538	2,22%	24.538	2,22%
Total	1.103.378	100%	1.104.532	100%

NB : Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

1.1.3 Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intentions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, l'Initiateur a déclaré le 15 novembre 2011, à l'AMF et à la Société, avoir franchi en hausse le 9 novembre 2011 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3, 50 % et 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société, et a déclaré son intention de déposer, conformément à la réglementation applicable, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société. Cette déclaration a été publiée par l'AMF le 16 novembre 2011 sous le numéro 211C2083. Aux termes de cette déclaration :

« Supra Holding souscrit la déclaration d'intentions suivante pour les six prochains mois :

- (i) les franchissements de seuils objets de la présente déclaration résultent de la cession et de l'apport en nature, par EDF Energies Nouvelles Réparties au profit de Supra Holding, respectivement de 639.960 et 256.969 actions Supra, réalisés le 9 novembre 2011 en application d'un contrat de cession en date du 28 septembre 2011 et d'un traité d'apport en date du 26 octobre 2011 ;
- (ii) l'acquisition des 639.960 actions Supra a été financée par recours à ses fonds propres, au moyen d'une augmentation de capital intégralement souscrite et libérée par le fonds commun de placement à risques France Special Situation Fund I ;
- (iii) les 256.969 autres actions Supra apportées par EDF Energies Nouvelles Réparties ont été rémunérées par l'émission d'actions nouvelles de Supra Holding, conférant à EDF Energies Nouvelles Réparties une participation minoritaire de 29,87 % du capital de Supra Holding ;
- (iv) à la suite des opérations d'acquisition et d'apport décrites ci-dessus, Supra Holding détient seule, directement, 896.929 actions représentant 81,29 % du capital et 81,20 % des droits de vote de Supra et, de ce fait, contrôle Supra ;
- (v) Supra Holding agit seule et n'agit pas de concert avec un autre actionnaire de Supra ⁽²⁾ ;
- (vi) la composition du Conseil d'administration de Supra a été modifiée le 9 novembre 2011 afin de refléter la

² Il est précisé qu'aux termes d'un pacte d'associés conclu entre elles, Perceva et EDF ENR déclarent qu'elles n'agissent pas de concert vis-à-vis de Supra (voir paragraphe 1.4.3 du présent projet de note d'information).

nouvelle répartition de l'actionnariat. Trois représentants de Perceva ont ainsi été nommés par cooptation en qualité d'administrateurs de Supra en remplacement des représentants démissionnaires d'EDF Energies Nouvelles Réparties au sein du Conseil d'administration de la société, de sorte que Perceva est représentée par trois administrateurs sur les quatre en fonction. Monsieur William Elbisser, Directeur Général de Supra, a été confirmé dans ses fonctions de Directeur Général et a été nommé Président du Conseil d'administration de Supra. En outre, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Supra est convoquée le 2 décembre 2011 afin de statuer sur le changement du mode d'administration et de direction de Supra et l'adoption d'un régime à directoire et conseil de surveillance. Dans le cadre de cette assemblée, il sera proposé aux actionnaires de Supra de nommer trois représentants de Perceva en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de Supra qui sera alors composé de trois membres ;

- (vii) à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de Supra susvisée, Supra Holding déposera, en application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, une offre publique d'acquisition simplifiée auprès de l'AMF portant sur la totalité des actions non détenues par Supra Holding à un prix de 10,88 € par action. Dans ce cadre, Supra a désigné, en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, le Cabinet Détroyat & Associés en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'offre publique ;
- (viii) Supra Holding n'envisage pas, directement ou indirectement, de poursuivre l'acquisition d'actions Supra avant l'ouverture de l'offre. Conformément au contrat de cession du 28 septembre 2011, Supra Holding a par ailleurs pris l'engagement de conserver les 639.960 actions Supra objets dudit contrat pour une durée de 18 mois à compter de leur acquisition (sauf au profit d'affiliés contrôlés par, ou contrôlant Supra Holding au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- (ix) Supra Holding se réserve la faculté, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des actions et/ou des droits de vote de Supra, de déposer auprès de l'AMF une demande de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, selon les résultats de l'offre publique d'acquisition susvisée et à l'issue, le cas échéant, d'une offre publique de retrait visant les actions de Supra non encore détenues directement ou indirectement par Supra Holding ;
- (x) Supra Holding entend mettre en œuvre le plan stratégique de Supra visant à confirmer le leadership de l'entreprise sur son marché tant en France qu'à l'export. Les opérations destinées à mettre en œuvre le plan stratégique de Supra seront décrites dans le projet de note d'information de Supra Holding qui sera déposé prochainement. A ce titre, Supra Holding n'envisage pas à ce jour d'opération de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de Supra ;
- (xi) Supra Holding n'envisage pas à ce jour de modifier l'activité de Supra ou, sous réserve des modifications visées au paragraphe (vi) ci-dessus, les statuts de Supra ;
- (xii) Supra Holding n'envisage pas à ce jour de radier des négociations des titres financiers de Supra, sous réserve du paragraphe (ix) ci-avant, ou de procéder à l'émission de titres financiers de Supra ;
- (xiii) Supra Holding n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de Supra, à l'exception des prêts de consommation d'une action Supra consentis à chacun des administrateurs. »

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, EDF ENR a déclaré le 15 novembre 2011, à l'AMF et à la Société, avoir franchi en baisse le 9 novembre 2011 les seuils légaux de 2/3, 50 %, 1/3, 30 %, 25 %, 20 %, 15 %, 10 % et 5 % du capital social et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a été publiée par l'AMF le 16 novembre 2011 sous le numéro 211C2084.

La réalisation des opérations de cession et d'apport susvisées a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint diffusé par Perceva et EDF ENR le 9 novembre 2011.

1.2 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois

1.2.1 Motifs de l'Offre

Le présent projet d'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur par les articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité des actions de Supra non encore détenues par Supra Holding.

1.2.2 Intentions de l'initiateur au cours des douze prochains mois

1.2.2.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur est une société non cotée contrôlée par Perceva, fonds commun de placement à risques régi par les dispositions applicables du Code monétaire et financier.

L'Initiateur a l'intention de poursuivre la stratégie actuelle de Supra et entend donc apporter son soutien à Supra afin que celle-ci poursuive, de manière indépendante, sous la conduite de son management, son plan stratégique visant à confirmer le leadership de l'entreprise sur son marché tant en France qu'à l'export.

Ce plan reposerait sur plusieurs axes :

- une adaptation de l'outil de travail d'Obernai, qui devrait notamment permettre un renforcement de la rentabilité et des positions commerciales de Supra tant sur le segment des produits haut de gamme que sur le segment des produits d'entrée de gamme ;
- un renouvellement progressif et étudié, tant au niveau industriel que commercial, du portefeuille produit, qui permettrait de proposer une offre adaptée à la demande en entrée de gamme avec un rapport qualité-prix attractif et des produits performants et *design* en haut de gamme ;
- une poursuite de la démarche engagée en matière de reconquête et d'animation des réseaux de distribution, visant à développer la présence des produits Supra, notamment dans le réseau en propre que constitue Richard Le Droff ;
- une pénétration de nouveaux canaux de distribution qui permettrait notamment d'être présent chez les constructeurs de maisons individuelles et les installateurs professionnels.

Ces différents plans d'actions s'appuieraient sur un effort continu en termes d'innovation et de développement, ainsi que sur une poursuite des démarches engagées à ce jour par Supra en matière de communication d'une part et d'amélioration du service client d'autre part.

1.2.2.2 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

La composition du Conseil d'administration de Supra a été modifiée le 9 novembre 2011 afin de refléter la nouvelle répartition de l'actionnariat. Des représentants de Perceva ont ainsi été nommés par cooptation en qualité d'administrateurs de Supra en remplacement des représentants démissionnaires d'EDF ENR au sein du conseil d'administration de la Société. Monsieur William Elbisser, Directeur Général de Supra, a été confirmé dans ses fonctions de Directeur Général et a été nommé Président du Conseil d'administration de Supra.

La composition du conseil d'administration de Supra est la suivante depuis le 9 novembre 2011 :

- Monsieur William Elbisser, administrateur, président et directeur général de Supra ;
- Monsieur Jean-Louis Grevet, administrateur représentant Perceva ;

- Monsieur Franck Kelif, administrateur représentant Perceva ; et
- Madame Véronique Cayrol-Darnaudet, administrateur représentant Perceva.

En outre, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Supra est convoquée le 2 décembre 2011 afin de statuer sur le changement du mode d'administration et de direction de Supra et l'adoption d'un régime à directoire et conseil de surveillance. Dans le cadre de cette assemblée, il sera proposé aux actionnaires de Supra réunis en assemblée générale de nommer les administrateurs actuels en qualité de membres du conseil de surveillance de Supra (à l'exception de M. William Elbisser, qui deviendrait Président du directoire), qui serait dès lors composé de :

- Monsieur Jean-Louis Grevet, représentant Perceva ;
- Monsieur Franck Kelif, représentant Perceva ; et
- Madame Véronique Cayrol-Darnaudet, représentant Perceva.

1.2.2.3 Intentions concernant l'emploi

Les représentants du personnel de Supra seront dûment informés du présent projet d'Offre, conformément aux dispositions des articles L.2323-21 et suivants du code du travail.

L'acquisition du contrôle de Supra par Supra Holding s'inscrit dans une logique de continuité de l'activité et du développement de Supra et ne devrait donc pas, en tant que telle, avoir de conséquence sociale pour les salariés de Supra. De même, l'acquisition du contrôle de Supra ne devrait pas avoir d'impact direct sur le statut individuel et collectif des salariés de Supra.

L'Initiateur entend soutenir la politique actuelle de l'emploi menée par l'équipe de direction de Supra.

1.2.2.4 Structure du groupe – Perspective ou non d'une fusion

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur n'envisage pas d'opération de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de Supra, ni de demander, sous réserve du projet de changement du mode d'administration et de direction de Supra et l'adoption d'un régime à directoire et conseil de surveillance qui sera soumis aux actionnaires de Supra lors de l'assemblée générale convoquée le 2 décembre 2011, la modification du statut juridique de Supra.

1.2.2.5 Retrait obligatoire

L'Initiateur se réserve la faculté, sous réserve d'atteinte des seuils de participation réglementaires, de déposer auprès de l'AMF une demande de mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans les trois mois de la clôture de l'Offre, ou d'initier une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de Supra non encore détenues directement ou indirectement par Supra Holding.

Il est précisé que dans les deux cas visés au paragraphe ci-dessus, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ou la procédure d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sera soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celle-ci au vu notamment de l'évaluation des titres de Supra fournie par l'Initiateur et d'un rapport de l'expert indépendant qui sera désigné par Supra dans le cadre de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Sous réserve du paragraphe qui précède, l'Initiateur n'envisage pas à ce jour de radier des négociations des titres financiers de Supra.

Dans le cadre de l'Offre, le cabinet Détroyat Associés a été nommé en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'Administration de la Société le 24 octobre 2011.

Détroyat Associés intervient en application de l'article 261-1 alinéas I-1 et I-2 du règlement général de l'AMF et plus précisément au titre du risque de conflit d'intérêts, les dirigeants de Supra et de EDF ENR ayant conclu un accord avec l'Initiateur susceptible d'affecter leur indépendance. Le rapport de Détroyat Associés, qui sera intégré dans le projet de note en réponse de la Société, n'a pas été établi dans la perspective d'un retrait obligatoire.

1.2.2.6 Politique de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société sera déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et de ses filiales. Il n'est pas prévu à ce jour de distribuer des dividendes.

1.3 Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société

L'Offre permet aux actionnaires de Supra qui le souhaiteraient de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation en apportant leurs titres à l'Offre, et ce dans un contexte de rotation du flottant faible sur le marché.

Une synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Oddo Corporate Finance est reproduite ci-après au paragraphe 3 du présent projet de note d'information.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'Offre

1.4.1 Souscription par Perceva des ORA de Supra Holding

Comme indiqué en Section 1.1.1 du présent projet de note d'information, Perceva a souscrit le 9 novembre 2011 des ORA de Supra Holding à parité variable, permettant à Perceva de recevoir, en remboursement des ORA, un nombre d'actions de Supra Holding qui varie en fonction de la valeur de Supra à la date de remboursement des ORA. La mécanique des ORA permettra à Perceva de diluer la participation d'EDF ENR dans Supra Holding de manière plus ou moins forte selon que la valeur de Supra ou le prix de cession de Supra Holding ou de Supra sera plus ou moins élevé.

Les ORA seront remboursables :

- (i) à leur date d'échéance, soit le 8 novembre 2021. Les ORA donneront alors droit à un nombre d'actions nouvelles de Supra Holding fonction de la valeur de Supra à cette date ;
- (ii) par anticipation, en cas de changement de contrôle de Supra Holding ou de Supra (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) résultant du transfert des titres de la Société par Perceva ou l'un de ses affiliés ou de toute opération financière (fusion, scission, augmentation ou réduction de capital). Les ORA donneront alors droit à un nombre d'actions nouvelles de Supra Holding fonction du prix de cession de Supra Holding ou de Supra ; ou
- (iii) par anticipation, dans le cas où Supra Holding ou Supra se trouverait en état de difficultés financières avérées (notamment en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc, ou d'ouverture d'une procédure collective). Les ORA donneront alors droit à Perceva à un nombre d'actions nouvelles de Supra Holding lui permettant de détenir, avec les actions de Supra Holding qu'elle détient déjà, 97 % du capital de Supra Holding.

Il est précisé que les ORA ne permettront en aucun cas à EDF ENR de se reluer, quelque soit le prix de cession ultérieure de Supra Holding ou de Supra.

1.4.2 Engagement de conservation des Actions Cédées

Aux termes du Contrat de Cession, Supra Holding a pris l'engagement de conserver les Actions Cédées pour une durée de 18 mois à compter de leur acquisition (sauf accord exprès d'EDF ENR ou transfert au profit d'affiliés contrôlés par, ou contrôlant Supra Holding au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

1.4.3 Pacte d'associés conclu entre Perceva et EDF ENR

Perceva et EDF ENR ont pris, aux termes d'un pacte d'associés relatif à Supra Holding conclu le 9 novembre 2011 (le « **Pacte** »), un certain nombre d'engagements régissant leurs relations au sein de Supra Holding.

Perceva et EDF ENR n'entendent pas agir de concert vis-à-vis de Supra et ont fait des déclarations en ce sens dans le Pacte.

1.4.3.1 Gouvernance de Supra Holding

Le Pacte prévoit que Supra Holding est dirigée par un Président désigné à la majorité simple des associés (par conséquent par Perceva). La direction de Supra Holding est en outre supervisée par un conseil de surveillance, composé de 5 membres au plus désignés à la majorité simple des associés de Supra Holding (par conséquent par Perceva).

EDF ENR ne dispose pas, aux termes des statuts de Supra Holding et du Pacte, de droit d'être représenté au conseil de surveillance de Supra Holding mais dispose d'un siège de censeur au conseil de surveillance de Supra Holding, sans voix délibérative, tant qu'elle détiendra au moins 5 % du capital et des droits de vote de Supra Holding. Par ailleurs, EDF ENR ne dispose pas, aux termes du Pacte, de droit d'être représenté au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de Supra.

Toutes les décisions prises par les associés de Supra Holding sont prises à la majorité simple des associés de Supra Holding (par conséquent par Perceva). Les seules décisions qui requièrent l'unanimité (et par conséquent l'accord d'EDF ENR) sont celles requises en vertu de la loi et celles, limitativement énumérées par le Pacte, à savoir : l'augmentation des engagements des associés, la modification de l'objet social de Supra Holding, la transformation de Supra Holding, ainsi que la dissolution ou la liquidation de Supra Holding ou de Supra, et la décision de poursuivre ou non l'activité de Supra Holding en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

1.4.3.2 Transferts de titres de Supra Holding

Aux termes du Pacte, Perceva et EDF ENR ont pris l'engagement de conserver les actions de Supra Holding qu'ils détiennent pour une durée de 18 mois à compter du 9 novembre 2011 (sauf transfert au profit d'affiliés de Perceva ou d'EDF ENR).

Sans préjudice de cet engagement de conservation, le Pacte prévoit que :

- (i) tout transfert de titres de Supra Holding par l'un quelconque des signataires du Pacte sera soumis à un droit de préemption de Perceva ;
- (ii) en cas de changement de contrôle de Supra Holding (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), résultant du transfert par Perceva ou l'un de ses affiliés de tout ou partie de ses titres, ou de toute opération financière (fusion, scission, augmentation ou réduction de capital), (x) les autres

porteurs de titres de Supra Holding signataires du Pacte disposeront d'un droit de sortie totale en vertu duquel ils auront la faculté de céder à l'acquéreur la totalité de leurs titres de Supra Holding dans les mêmes conditions que Perceva, et (y) Perceva disposera d'un droit de sortie forcée en vertu duquel elle pourra imposer à chacun des autres signataires du Pacte que celui-ci transfère conjointement et de manière concomitante la totalité de ses titres de Supra Holding à l'acquéreur dans les mêmes conditions que Perceva ; et

- (iii) en cas de transfert de titres de Supra Holding par Perceva qui n'entraîne pas de changement de contrôle de Supra Holding (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), les autres porteurs de titres de Supra Holding bénéficieront d'un droit de sortie proportionnelle en vertu duquel ils auront la faculté de céder une quote-part de leurs titres de Supra Holding en lieu et place des titres de Perceva ;

Par ailleurs, en application du Pacte et d'une promesse d'achat conclue entre Perceva et EDF ENR le 9 novembre 2011, EDF ENR peut à tout moment exiger de Perceva que cette dernière lui rachète sa participation dans Supra Holding, au prix forfaitaire d'un euro, en cas notamment de désaccord d'EDF ENR sur la gestion de Supra Holding ou de Supra.

Sous cette réserve, le Pacte ne prévoit aucun prix de sortie garanti au bénéfice de Perceva ou d'EDF ENR.

1.4.3.3 Engagements de financement de Supra Holding et de Supra

Conformément au Pacte et aux conventions de compte courant conclues le 9 novembre 2011 entre Perceva et Supra Holding d'une part, et EDF ENR et Supra Holding d'autre part, Perceva et EDF ENR se sont engagées à mettre à disposition de Supra Holding, sous certaines conditions, pour une durée de 18 mois à compter du 9 novembre 2011, une avance en compte courant d'un montant maximum de 3.500.000 € chacun, afin que Supra Holding mette ces sommes à la disposition de Supra. En tout état de cause, l'engagement de mise à disposition d'EDF ENR est subordonné au tirage et à la complète utilisation des sommes faisant l'objet de l'engagement de mise à disposition de Perceva.

1.4.4 Accord avec l'équipe de direction

Perceva a adressé le 27 juillet 2011 à M. William Elbisser, pour le compte de ce dernier et d'autres membres de l'équipe dirigeante de Supra, une offre portant sur les principes du *management package* dont ils bénéficieront.

Dans le cadre de ladite offre, M. William Elbisser a accepté de quitter ses fonctions salariées au sein du groupe EDF et de rester mandataire social de Supra. M. William Elbisser a demandé à bénéficier, en cas de révocation de ses fonctions au sein de Supra, d'une indemnité de départ. Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, cette indemnité devra être subordonnée au respect de conditions liées aux performances de M. William Elbisser, appréciées au regard de celles de Supra. Le conseil d'administration de Supra n'a pas encore statué sur une telle indemnité dans la mesure où il n'était pas en mesure de fixer les conditions de performance. Il a été décidé de réexaminer cette question ainsi que celle de sa rémunération dans le cadre de l'approbation du budget annuel 2012 et de l'offre de Perceva formulée en juillet 2011.

Comme d'usage dans ce type d'opération, l'équipe de direction de Supra sera invitée ultérieurement à participer à la création de valeur par l'émission et l'attribution à leur profit de bons de souscription d'actions de Supra Holding. Il est précisé que l'équipe de direction de Supra n'était pas avant les opérations de cession et d'apport, et n'est pas à ce jour, actionnaire de Supra. L'intéressement de l'équipe de direction ne constituera par conséquent pas un réinvestissement. Les bons de souscription d'actions de Supra Holding qui seront émis au profit de l'équipe de direction devront faire l'objet d'une valorisation par un expert indépendant qui sera nommé

par Supra Holding. L'exercice éventuel des bons de souscription d'actions de Supra Holding par l'équipe de direction aura un impact dilutif sur les participations d'EDF ENR et de Perceva au capital de Supra Holding. En revanche, les titres de Supra Holding qui seront émis au profit de l'équipe de direction de Supra n'auront aucun effet dilutif pour les actionnaires minoritaires de Supra. Il sera par ailleurs demandé aux bénéficiaires de ces bons d'adhérer préalablement au Pacte.

1.4.5 Engagement d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage

M. William Elbisser et certains membres de l'équipe de direction de Supra sont tenus par des engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

Le projet d'Offre porte sur l'ensemble des actions de la Société en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du dépôt du projet d'Offre, soit 206.449 actions de Supra, desquelles il convient de retrancher les 24.538 actions détenues par Supra, le Conseil d'administration de la Société ayant décidé de ne pas les apporter à l'Offre. Ainsi, un total de 181.911 actions est susceptible d'être apporté à l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, sur la base de l'information publique disponible, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital.

2.2 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 28 novembre 2011 par Oddo Corporate Finance, agissant en qualité d'établissement présentateur, lequel garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre, au prix de 10,88 € par action, pendant une période de 10 jours de négociation. Conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera faite en application de la procédure simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 III du règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé par l'Initiateur sous forme d'un avis financier à paraître dans un journal de publications financières dans le cadre du dépôt du présent projet de note d'information.

Ce projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) cette déclaration de conformité motivée. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document « Autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Oddo Corporate Finance et de Supra Holding. Ils seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre, et NYSE Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.3 Procédure d'apport à l'Offre

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre d'apport à l'Offre (et les intermédiaires financiers transmettront alors lesdits ordres au compte d'Euronext Paris) en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Cet apport se fera sur le marché, les actionnaires de la Société devant ainsi remettre leur ordre de vente au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Le règlement livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution.

Les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs. Oddo Corporate Finance agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre.

Pour répondre à l'Offre, les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif pur doivent demander l'inscription de leurs titres au nominatif administré chez un intermédiaire financier habilité, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur, auquel cas ils perdront les avantages attachés au caractère nominatif des actions (tels que les droits de vote doubles). En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions inscrites au nominatif pur devront demander au teneur de compte-titres nominatif de la Société, à savoir à ce jour CM-CIC Securities (6, avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09), dans les meilleurs délais, la conversion de leurs actions au nominatif administré.

Les actions de la Société présentées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article P 2.4.4 des Règles de marché non harmonisées d'Euronext Paris S.A., l'enregistrement de tout contrat optionnel auprès d'Euronext Paris S.A. sera interdit à compter de la publication de l'avis de dépôt du projet d'Offre par l'AMF et jusqu'à la clôture de l'Offre.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

28 novembre 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et du projet de note d'information de l'Initiateur
28 novembre 2011	Dépôt du projet de note en réponse de la Société
29 novembre 2011	Publication d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note d'information et d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note en réponse
13 décembre 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information et sur la note en réponse et mise à disposition des notes visées
14 décembre 2011	Mise à disposition du document « Autres Informations » de l'Initiateur et du document « Autres Informations » de la Société

15 décembre 2011	Publication d'un communiqué indiquant la mise à disposition des notes visées et des documents « Autres Informations »
16 décembre 2011	Ouverture de l'Offre
29 décembre 2011	Clôture de l'Offre
30 décembre 2011	Publication de l'avis de résultat

2.5 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.5.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre du projet d'Offre, en ce compris les honoraires et autres frais externes, notamment financiers, juridiques et comptables, les frais des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 200 k€ (hors taxes).

2.5.2 Mode de financement de l'Offre

Le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions susceptibles d'être apportées à l'Offre s'élève à environ 1.979.192 € (hors frais), si toutes les actions Supra visées par l'Offre sont apportées à l'Offre. Ce prix sera intégralement financé par Supra Holding aux moyens de fonds propres mis à disposition par Perceva.

2.6 Restrictions concernant l'Offre a l'étranger

Le projet d'Offre est fait exclusivement en France. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le projet d'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions en dehors de la France peuvent participer à l'Offre si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, le projet d'Offre, l'acceptation du projet d'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restriction dans certains pays. Le projet d'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où le projet d'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs au projet d'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. Le projet d'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Le présent document ne constitue pas une extension du projet d'Offre aux Etats-Unis et le projet d'Offre n'est pas fait, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par

l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou au projet d'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.7 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui sont résidents fiscaux français et qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.7.1 Personnes physiques détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.7.1.1 Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts ("CGI") et sous réserve des cas d'exception prévus par la loi (PEA notamment), les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des actions de la Société apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 19 %, dès le premier euro de gain, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

Les prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel :

- la contribution sociale généralisée ("CSG") au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale ("CRDS") au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social de 3,40 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 3,40 % perçue au taux de 0,3 % ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 3,40 % perçue au taux de 1,1 %.

Le taux global d'imposition est donc de 32,50% (19% au titre de l'impôt sur le revenu et 13,50% au titre des prélèvements sociaux) pour les plus-values de cession réalisées en 2011.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions de la Société apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes.

2.7.1.2 Régime spécial des plans d'épargne en actions ("PEA")

Les personnes qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces plus-values restent néanmoins soumises à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

2.7.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

2.7.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des actions de la Société apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 €, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % (calculés dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des actions de la Société sont imposées au taux de 15 %, dans la limite de 38 120 € de bénéfices imposables par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

2.7.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et détenus depuis au moins deux ans est exonéré, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui est incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Cette quote-part de frais et charges a été portée au taux de 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI, lorsque ces actions ou titres sont inscrits au compte "titres de participation" ou à une subdivision spéciale d'un autre compte correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values à long terme subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient de ce régime ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours du même exercice.

2.7.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables non-résidents de France ou les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

Sous réserves des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices, et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été préparés par Oddo Corporate Finance à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société ou au nom de celle-ci. Bien qu'Oddo Corporate Finance estime ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et Oddo Corporate Finance ne donne aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne saurait accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans le présent document.

3.1 Méthodologie

L'appréciation du Prix de l'Offre sur les actions Supra a été menée à partir d'une approche multi-critères reposant sur des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées à l'opération envisagée. Les principaux éléments de cette analyse, établie par Oddo Corporate Finance, sont reproduits ci-après.

3.1.1 Méthodes et références d'évaluation écartées

Les méthodes et références suivantes ont été écartées dans le cadre de l'évaluation des actions Supra.

Actif net comptable et actif net réévalué

L'actif net réévalué (ANR) consiste à corriger l'actif net comptable (ANC) des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors-bilan. Cette méthode, souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (holdings, foncières, etc.), est particulièrement adaptée aux entreprises dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de Supra.

Si l'ANC de Supra ne permet pas d'appréhender la rentabilité de l'exploitation de la Société, il convient néanmoins de noter que celui-ci ressort à 11,3 € par action au 30 juin 2011.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de valorisation ressortant d'une part des cours de bourse de sociétés cotées appartenant au secteur d'activité de Supra, et d'autre part de leurs agrégats comptables estimés par un consensus d'analystes.

L'étude des comparables boursiers a permis d'identifier un échantillon de sociétés étrangères (Nibe Industrier, Tulikivi, HNI Corporation, Schulthess Group, et Rinnai Corporation) de capitalisations boursières bien supérieures à celle de Supra.

En tout état de cause, le profil de redressement de Supra ne permettant d'envisager un retour à la profitabilité qu'en 2012-2013, et les marges restant sensiblement inférieures à celles des sociétés comparables, la méthode conduirait à sous-évaluer la Société et n'est dès lors pas applicable.

Multiples des transactions récentes sur des sociétés comparables à Supra

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de valorisation ressortant d'une part des prix de transactions récentes sur des sociétés appartenant au secteur d'activité de Supra, et d'autre part de leurs derniers agrégats comptables publiés lors des transactions.

L'étude des transactions comparables sur le secteur de la Société a permis d'identifier cinq transactions depuis 2003.

Or, de par son profil de redressement, et pour les raisons exposées ci-dessus, la méthode n'est pas applicable.

Objectifs de cours des analystes de recherche

Supra n'est suivie par aucun analyste de recherche.

Actualisation des dividendes

La méthode qui consiste à actualiser les dividendes futurs n'a pas été retenue, en l'absence de visibilité sur la future politique de versement de dividendes. Par ailleurs, la Société n'a pas versé de dividendes depuis juillet 2006.

En tout état de cause, cette méthode permettrait de n'appréhender qu'une partie de la valeur de la Société à la différence de la méthode des DCF, qui a été retenue.

3.1.2 Méthodes et références d'évaluation retenues

Les méthodes et références suivantes ont été retenues dans le cadre de l'évaluation des actions Supra :

- Transaction récente sur le capital de la Société ;
- Actualisation des flux de trésorerie (DCF) ;
- Analyse du cours de bourse (à titre indicatif).

3.2 Application des méthodes et références retenues

3.2.1 Sources et hypothèses utilisées pour l'analyse

i. Sources

Les travaux d'évaluation sont notamment fondés sur :

- Le rapport annuel de la Société au 31 décembre 2010 ;
- Les comptes semestriels de la Société au 30 juin 2011 ;
- Un plan d'affaires 2012-2015 établi par la Société ;
- Une visite du site principal d'exploitation de la Société ;
- Plusieurs sessions de questions / réponses avec la Société ;
- La documentation juridique relative à la cession des Actions Cédées et à l'apport des Actions Apportées, en ce compris notamment le Contrat de Cession conclu entre EDF ENR et Perceva, le protocole d'investissement conclu entre EDF ENR, Supra Holding et Perceva, le Traité d'Apport par EDF ENR d'actions Supra à Supra Holding, le contrat d'émission par Supra Holding et de souscription par Perceva des ORAs, et le Pacte conclu entre EDF ENR et Perceva relatif à leurs participations dans Supra Holding.

ii. Hypothèses

La dette nette de Supra estimée par son management au 31 décembre 2011 s'élève à 6,3 M€.

Dans le cadre des travaux d'évaluation, pour établir le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres de Supra, la dette nette de la Société est :

- diminuée du montant des déficits fiscaux reportables actualisés, soit 3,1 M€ ;
- augmentée du montant des provisions pour risques et charges, et pour retraites et médailles du travail, soit 1,4 M€ (net d'impôt).

Ainsi, la dette nette ajustée de Supra retenue dans le cadre de la méthode DCF, établie au 31 décembre 2011, est prise à la même date pour un montant de 4,6 M€ (après les retraitements susvisés).

Le nombre d'actions Supra retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 1 078 840, correspondant au nombre d'actions en circulation à la date du présent document (1 103 378), net des actions autodétenues au 30 juin 2011 (24 538 actions).

3.2.2 Transaction récente sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à évaluer la Société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur son capital.

Le 28 juillet 2011, EDF ENR, actionnaire majoritaire de Supra détenant 81,3% du capital de la Société, a annoncé être entré en négociations exclusives avec Perceva en vue de céder le contrôle de la Société.

En vertu du Contrat de Cession et du Traité d'Apport signés respectivement le 28 septembre 2011 et le 26 octobre 2011, EDF ENR a cédé 58% des titres de la Société à un prix par action de 10,88 € et apporté le solde de sa participation à Supra Holding, cet apport étant uniquement rémunéré en actions Supra sur la base d'un prix unitaire identique de 10,88 €.

Ce prix par action valorise les capitaux propres de Supra à 11,7 M€, soit environ l'actif net comptable au 30 juin 2011.

Le Prix de l'Offre est égal au prix de cette transaction.

3.2.3 Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

La méthode DCF consiste à déterminer la valeur d'entreprise de Supra par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs qui ressortent du plan d'affaires établi par la Société sur la période 2012-2015.

Ce plan d'affaires de la Société repose sur les hypothèses opérationnelles suivantes :

- croissance du chiffre d'affaires de 4% en moyenne par an ;
- marge d'EBIT³ en augmentation pour atteindre près de 4,5% du chiffre d'affaires en 2015 ;
- besoin en fonds de roulement en diminution progressive de 80 jours à 57 jours de chiffre d'affaires lié à un plan défini de réduction des stocks ;
- investissements représentant en moyenne environ 2% du chiffre d'affaires sur la période.

Afin de réduire le poids de la valeur terminale, Oddo Corporate Finance a établi un horizon de transition jusqu'à 2020 dont les hypothèses sont les suivantes :

- atterrissage progressif de la croissance du chiffre d'affaires vers la croissance retenue à l'infini ;

³ EBIT : *Earnings before interest and taxes*, soit le résultat opérationnel courant

- maintien des achats consommés en proportion du chiffre d'affaires ;
- progression de la marge d'EBIT jusqu'à la fin de l'horizon de transition.

Par ailleurs, compte tenu du rythme de retour à la rentabilité prévu par la Société en 2012-2013, Oddo Corporate Finance a établi un scénario alternatif dans lequel ce retour à la rentabilité est plus lent et n'intervient qu'en 2013-2014. Les hypothèses de ce scénario sont les suivantes :

- croissance du chiffre d'affaires plus faible par rapport au plan d'affaires de la Société (3,7% en moyenne par an sur la période 2012-2015);
- réduction moins rapide du coût des ventes (part des achats consommés dans le chiffre d'affaires de 47,0% en 2012 contre 46,6% dans le plan d'affaires de la Société) ;
- marge d'EBIT en augmentation pour atteindre près de 4,0% du chiffre d'affaires en 2015 ;
- besoin en fonds de roulement et investissements identiques, en pourcentage du chiffre d'affaires, à ceux du plan d'affaires de la Société.

L'actualisation est effectuée au coût moyen pondéré du capital, qui tient compte de la rémunération attendue par les investisseurs :

- Le taux sans risque retenu de 3,7% correspond au taux moyen de l'OAT 10 ans sur les cinq dernières années ;
- Dans la mesure où le coefficient de régression relatif au bêta³ de Supra est faible, ce dernier n'a pas été retenu en tant que tel. Le bêta économique de 0,814 retenu correspond à la moyenne des bêtas des actifs économiques des comparables boursiers dont le coefficient de corrélation est jugé pertinent ;
- La prime de risque de marché retenue, soit 7,0%, est déterminée de manière indépendante par Oddo Securities ;
- Une prime spécifique de 2,5% a été appliquée au regard de la différence de taille de la Société par rapport aux comparables retenus, de la faible liquidité sur le titre et d'un profil de risque élevé lié au redressement de la Société.

La Société n'étant pas endettée au terme de l'horizon du plan d'affaires, le coût moyen pondéré du capital correspond au coût des fonds propres et ressort ainsi à 11,9%.

Scénario de base

Après prise en compte d'une valeur terminale déterminée par actualisation à perpétuité d'un flux de trésorerie normatif extériorisant une marge d'EBIT de 6,0%, un ROCE⁵ de 15,0%, et croissant de 1,0% à long terme, la valeur d'entreprise de Supra ressort à 16,5 M€, soit une valeur des capitaux propres de 11,9 M€ ou 11,1 € par action. La valeur terminale représente 55,1% de la valeur d'entreprise de Supra.

⁴ Le bêta de l'actif économique ou bêta désendetté, mesure la dispersion des flux de trésorerie futurs d'un actif par rapport à ceux du marché

⁵ ROCE : *Return on capital employed*, soit le rapport entre l'EBIT après impôt théorique sur les sociétés et les capitaux employés

En introduisant une sensibilité de +/- 0,3% sur le coût moyen pondéré du capital et de +/- 0,25% sur la croissance à l'infini, la valeur par action Supra s'établit dans une fourchette de 10,5 € (soit une prime de 3,8% induite par le Prix de l'Offre) à 11,7 € (soit une décote de 7,0% induite par le Prix de l'Offre).

Valeur par action (€)

		Croissance perpétuelle				
		0.50%	0.75%	1.00%	1.25%	1.50%
WACC	11.3%	12.1	12.2	12.4	12.5	12.7
	11.6%	11.4	11.6	11.7	11.9	12.0
	11.9%	10.8	10.9	11.1	11.2	11.4
	12.2%	10.2	10.4	10.5	10.6	10.7
	12.5%	9.7	9.8	9.9	10.0	10.2

Scénario alternatif

Après prise en compte d'une valeur terminale déterminée par actualisation à perpétuité d'un flux de trésorerie normatif extériorisant une marge d'EBIT de 5,3%, un ROCE de 13,5%, et croissant de 1,0% à long terme, la valeur d'entreprise de Supra ressort à 14,3 M€, soit une valeur des capitaux propres de 9,8 M€ ou 9,0 € par action. La valeur terminale représente 58,7% de la valeur d'entreprise de Supra.

En introduisant une sensibilité de +/- 0,3% sur le coût moyen pondéré du capital et de +/- 0,25% sur la croissance à l'infini, la valeur par action Supra s'établit dans une fourchette de 8,6 € (soit une prime de 26,7% induite par le Prix de l'Offre) à 9,5 € (soit une prime de 14,2% induite par le Prix de l'Offre).

Valeur par action (€)

		Croissance perpétuelle				
		0.50%	0.75%	1.00%	1.25%	1.50%
WACC	11.4%	9.8	9.9	10.0	10.2	10.3
	11.7%	9.3	9.4	9.5	9.7	9.8
	11.9%	8.8	8.9	9.0	9.2	9.3
	12.2%	8.4	8.5	8.6	8.7	8.8
	12.4%	8.0	8.0	8.1	8.3	8.4

3.2.4 Analyse du cours de bourse de Supra (à titre indicatif)

Les actions Supra sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris (ISIN : FR0000032567).

La référence au cours de bourse a été retenue à titre indicatif du fait de la très faible liquidité du titre, que justifie un flottant réduit (moins de 8% du capital).

Ainsi, au cours des 250 jours de négociation précédant l'annonce, les volumes moyens quotidiens d'actions échangées sur le marché se sont élevés à environ 3 200 titres, soit une rotation du flottant de Supra sensiblement inférieure à celle du flottant de l'indice CAC Mid & Small.

L'analyse du cours de bourse a été réalisée à la veille de l'annonce, en date du 29 juillet 2011, de l'entrée en négociations exclusives entre Perceva Capital et EDF ENR.



Source : Datastream

Au 28/07/2011	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
Cours moyen pondéré par les volumes (€)	17.44	17.44	15.68	16.38	19.92
Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre	(37.6%)	(37.6%)	(30.6%)	(33.6%)	(45.4%)
Cours le plus haut (€)	17.44	17.51	19.10	23.69	
Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre	(37.6%)	(37.9%)	(43.0%)	(54.1%)	
Cours le plus bas (€)	17.44	14.40	14.40	14.40	
Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre	(37.6%)	(24.4%)	(24.4%)	(24.4%)	
Volumes moyens quotidiens (milliers de titres)	-	0.10	0.24	0.20	0.32
Volumes cumulés sur la période (milliers de titres)	-	0.10	2.20	6.00	18.30
% du capital		0.0%	0.2%	0.6%	1.7%
% du flottant		0.1%	2.6%	7.2%	22.0%

Source : Datastream

Depuis l'annonce de l'opération, le cours de Supra a chuté pour s'établir dans une fourchette comprise entre 10 € environ et le Prix de l'Offre. A la veille du dépôt du projet de note d'information, le cours de bourse de Supra s'établissait à 10,65 € soit une prime spot induite de 2,2% par le Prix de l'Offre.

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Méthodes retenues	Valeur par action Supra induite (€)	Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre (%)
Transaction récente sur le capital	10.88	-
Actualisation des flux de trésorerie		
Valeur centrale du scénario de base	11.1	(1.8%)
Valeur centrale du scénario alternatif	9.0	20.3%
Analyse du cours de bourse (à titre indicatif)		
Cours au 28 juillet 2011	17.44	(37.6%)
CMP 20 jours	17.44	(37.6%)
CMP 60 jours	15.68	(30.6%)
CMP 120 jours	16.38	(33.6%)
CMP 250 jours	19.92	(45.4%)

4. AVIS DES ORGANES SOCIAUX DE L'INITIATEUR

Le conseil de surveillance de l'Initiateur s'est réuni le 25 novembre 2011 afin d'approuver le dépôt du projet d'Offre. Tous les membres du conseil de surveillance étaient présents. Le conseil de surveillance de l'Initiateur a approuvé à l'unanimité le projet d'Offre et la mise en œuvre de celle-ci. Aucune opinion divergente n'a été émise.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le 24 octobre 2011, le Conseil d'administration de la Société a désigné le cabinet Détröyat Associés, représenté par Monsieur Emmanuel Dayan, en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 I.1° et I.2° du règlement général de l'AMF avec pour mission d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, et notamment de vérifier le caractère équitable du prix de l'Offre.

Le rapport de l'expert indépendant figurera dans la note en réponse de la Société.

6. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

7. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

7.1 Initiateur

« A ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Supra Holding

Représentée par Monsieur William Elbisser

7.2 Etablissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Oddo Corporate Finance, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Oddo Corporate Finance